

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT ANNULATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE SESSION 2020

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 41 et suivants,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu les conventions passées entre le Centre de Gestion de la Côte d'Or et les Centres de Gestion de la Nièvre, de la Saône et Loire, de l'Yonne, de la Haute-Saône et du Jura,
- Vu le recensement des besoins effectués auprès des collectivités territoriales du ressort des Centres de Gestion de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire, de l'Yonne, de la Haute-Saône et du Jura,
- Vu l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, en date du 29 août 2019 et transmis à la Préfecture le même jour,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,
- Vu la loi n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

Considérant l'urgence de santé publique actuelle,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe session 2020 devant être organisé par le Centre de Gestion de la Côte

d'Or, pour les Centres de Gestion de la Nièvre, de la Saône et Loire, de l'Yonne, de la Haute-Saône et du Jura, est annulé.

ARTICLE 2 :

Le Président du Centre de Gestion de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- affiché dans les locaux des Centres de Gestion de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire, de l'Yonne, de la Haute-Saône et du Jura, **ou, à défaut**, diffusé sur les sites Internet des Centres de Gestion de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire, de l'Yonne, de la Haute-Saône et du Jura,
- transmis à Monsieur l'Agent Comptable du Centre de Gestion de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 09 avril 2020

Signé : Michel BACHELARD
Président du Centre de Gestion
de la Côte d'Or

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT PAR VOIE DEMATERIALISEE
LE :
INFORMATION FAITE AU REPRESENTANT LE :**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 15 AVR. 2020

